

# Réglementation transport d'animaux vivants

(Règlement européen CE 1/2005)

Cette réglementation concerne tous les transports d'animaux vertébrés vivants effectués dans le cadre d'une activité économique (marché, abattoir, vente, ...) sur une distance supérieure à 65 km. Ne sont pas concernés les transports de moins de 65 km et les transports pour transhumance de ses propres animaux ou pour concours sans vente.

Dans tous les cas, les moyens de transport doivent être adaptés, avoir en évidence le panneau « transport d'animaux vivants » et les animaux aptes au transport (dûment identifiés et en bon état physique).

## Les autorisations et documents officiels

Documents à présenter lors du contrôle

Transport < 65 km	Transport > 65 km et < 8 h	Transport > 8 h en France	Transport > 8 h en international
Registre de transport -origine, date, heure et lieu de départ, destination et durées prévues	<ul style="list-style-type: none"><li>• Registre de transport</li><li>• Autorisation de transport TYPE 1</li><li>• <b>Certificat de compétence du convoyeur (CAPTAV)*</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Registre de transport</li><li>• Autorisation de transport TYPE 2</li><li>• Certificat de compétence du convoyeur</li><li>• Agrément du véhicule</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Registre de transport</li><li>• Autorisation de transport TYPE 2</li><li>• Certificat de compétence du convoyeur</li><li>• Agrément du véhicule</li><li>• Carnet de route</li></ul>

*\* Pour les formations CAPTAV, voir avec le Centre de Formation Agricole de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales (04 68 35 87 81)*

## La conformité des véhicules

Ces dispositions s'appliquent à tout transport d'animaux vivants.

SECURITE	PROTECTION DES ANIMAUX
<u>Signalisation</u> Le véhicule doit arborer une information signalant le <b>transport d'animaux vivants</b> .	<u>Accès</u> Le véhicule doit être conçu de manière à pouvoir accéder aux animaux à tout moment, notamment pour les inspecter ou leur apporter des soins.
<u>Eclairage</u> Un système d'éclairage doit permettre une bonne observation des animaux en toutes conditions.	<u>Conditions météorologiques</u> Les animaux doivent être protégés en permanence des intempéries, des rayons du soleil, de la chaleur ou du froid. Ils ne doivent pas être transportés en cas de températures extrêmes pouvant générer des souffrances évitables.
<u>Etanchéité</u> Le véhicule doit être conçu de telle sorte à empêcher l'écoulement ou la chute des déjections, litières et fourrages sur la voie publique. En outre, le véhicule ne doit pas présenter de risque d'échappement des animaux.	<u>Plancher</u> Le plancher des compartiments doit être antidérapant.

	<u>Litière</u> Requise pour les porcelets, poulains, agneaux et veaux sur toutes les distances, elle devient obligatoire pour tout transport de longue durée.
	<u>Cloisons</u> Des séparations adaptées et solides doivent résister aux contraintes dues aux poids des animaux. Amovibles, elles doivent aussi permettre d'adapter la taille des compartiments aux besoins spécifiques de l'espèce,
	<u>Rampes</u> Elles doivent être pourvues de barrières latérales, ou de tout système permettant aux animaux de monter et de descendre sans difficulté ni risque de chute.
	<u>Aération</u> La conception des véhicules doit favoriser l'extraction des vapeurs provenant des déjections des animaux, notamment par un espace suffisant entre la tête des animaux et le plafond

## L'aptitude des animaux au transport

Le règlement CE n° 1/2005 détaille les conditions dans lesquelles un animal n'est pas apte au transport.

Il est **INTERDIT DE TRANSPORTER** des animaux dans les cas suivants :

- MALADIE OU BLESSURE GRAVE,
- ANIMAL NON MOBILE,
- FEMELLE GESTANTE (femelle prête à mettre bas ou ayant mis bas depuis moins d'une semaine),
- NOUVEAU NE (jeune animal dont l'ombilic n'est pas entièrement cicatrisé),
- JEUNE ANIMAL (porcelet de moins de trois semaines, agneau de moins d'une semaine, veau de moins de dix jours).

## Les conditions de transport et la manipulation des animaux

CONDITIONS DE TRANSPORT	MANIPULATION
<u>Séparations</u> Les animaux doivent voyager séparément selon les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- animaux d'espèces différentes,</li> <li>- mâles et femelles,</li> <li>- animaux attachés et non attachés,</li> <li>- animaux à cornes ou sans cornes.</li> </ul>	Les animaux doivent être manipulés avec ménagement, dans le calme et la sécurité.  <b>II EST INTERDIT</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de frapper, de donner des coups de pieds aux animaux, d'exercer des pressions à des endroits sensibles ;</li> <li>- d'utiliser des aiguillons ou autres instruments pointus ou contondants.</li> </ul>
<u>Attaches</u> Les animaux ne doivent pas être attachés ni avoir les pattes liées ensemble. Les animaux doivent pouvoir se coucher, se nourrir et s'abreuver.	

## Les densités de chargement

La réglementation prévoit des normes de surface par animal. Ces normes varient selon les espèces, l'âge et le poids des animaux.

Une densité importante peut rendre les conditions de transport dangereuses. A l'inverse, les mouvements du véhicule risquent de faire chuter ou de blesser les animaux, si la densité est trop faible, en cas de virage serré ou de freinage brusque.